



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MANCHE

Saint-Lô, le 14 JUIN 2011

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Bureau des risques bâtimentaires

Référence : 11-354/MLF
Affaire suivie par : Mme FORTIN
Téléphone : 02.33.75.47.74
Télécopieur : 02.33.75.47.75
Internet : marie-louise.fortin@manche.gouv.fr

Le préfet de la Manche

à

Mesdames et Messieurs les maires
du département de la Manche

*

Objet : Information sur les risques de feux de végétation.

La situation actuelle de sécheresse a déjà provoqué de nombreux feux de végétation, voire des feux de forêts dans certaines régions habituellement peu touchées et a nécessité d'engager d'importants moyens de secours.

Dans ce contexte et dans le cadre de vos pouvoirs de police, je vous saurais gré de prendre les mesures, mentionnées ci-après, pour prévenir tout risque :

MESURES GENERALES :

- interdire l'allumage de tout feu ouvert (*écobuage, défini comme l'incinération de la végétation en place, sans arrachage préalable*)
- interdire l'usage de barbecues à l'intérieur et à moins de **200 mètres** des « espaces sensibles » (*bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes et friches*)
- interdire à toute personne de fumer à l'intérieur desdits « espaces sensibles »

MESURES COMPLEMENTAIRES :

- faire procéder au débroussaillage et au nettoyage des parcelles
- supprimer les dépôts d'ordures ménagères

Cette liste non exhaustive de mesures de prévention vous permettra de répondre aux interrogations éventuelles de vos administrés.

Par ailleurs, je vous rappelle que les arrêtés préfectoraux permanents de protection des forêts contre l'incendie et réglementant le brûlage des végétaux du 8 Février 2005 restent en vigueur pour la période du 1^{er} avril au 31 Octobre de chaque année.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,

Benoît LEMAIRE.



PRÉFECTURE DE LA MANCHE
Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie
N° 05-184

**ARRETE PERMANENT DE PROTECTION
DES FORETS CONTRE L'INCENDIE**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,

- VU le code forestier, notamment ses articles L. 321-1 à L. 323-2 et R. 321-1 à R. 322-9,
VU l'avis du directeur du service départemental d'incendie et de secours,
VU l'avis du directeur d'agence de l'office national des forêts,
VU l'avis du directeur régional du centre régional de la propriété forestière de
Basse-Normandie,
VU l'arrêté préfectoral permanent du **8 FEV. 2005** réglementant l'incinération des
végétaux,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Manche,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dans le département de la Manche, l'interdiction générale de porter ou d'allumer du feu dans l'intérieur et jusqu'à distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements et landes, applicable en tout temps, à toutes les personnes autres que les propriétaires et leurs ayants droit, est rendue également applicable du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année, ces dates comprises, aux propriétaires et à leurs ayants droit.

Toutefois, cette interdiction ne s'étend pas aux habitations, à leurs dépendances, ni aux chantiers, ateliers et usines.

ARTICLE 2 : Sous réserve des prescriptions édictées à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'usage du feu est autorisé dans les conditions édictées par l'arrêté permanent réglementant l'incinération des végétaux du **8 FEV. 2005**. Les conditions complémentaires suivantes doivent également être respectées :

.../...

- l'emplacement des foyers doit, au préalable, être décapé à sol nu, de telle manière que le feu ne puisse se propager ;
- tout feu doit être éteint au coucher du soleil et ne doit être abandonné qu'après avoir été complètement éteint et garanti par rejet de terre, non seulement sur la périphérie, mais aussi sur le foyer lui-même qui doit être complètement recouvert.

Ces prescriptions sont également applicables aux chantiers d'exploitation forestière. Les exploitants devront en outre se conformer à toutes prescriptions plus contraignantes qui leur seraient imposées contractuellement. Notamment, dans les forêts soumises au régime forestier, les feux ne pourront être allumés qu'aux emplacements désignés par le représentant local de l'office national des forêts en se conformant aux clauses applicables aux ventes de coupes et de produits des coupes dans les bois et forêts soumis au régime forestier.

ARTICLE 3 : Pendant la période du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année, ces dates comprises, il est interdit, à toute personne, de fumer dans l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements et landes. Cette interdiction s'applique également, durant la même période, aux piétons circulant sur les voies publiques traversant ces terrains.

ARTICLE 4 : Ceux qui contreviennent aux prescriptions du présent arrêté sont passibles des peines prévues, suivant le cas, par l'article R. 322-5 du code forestier, sans préjudice, en cas d'incendie, des peines portées à l'article L. 322-9 du code forestier.

ARTICLE 5 : Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au droit des propriétaires ou, pour les forêts soumises au régime forestier, de l'office national des forêts, d'adopter, dans le cadre des lois et des règlements, toute autre mesure complémentaire qu'ils estimeraient susceptibles de renforcer la prévention des incendies.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui abroge l'arrêté préfectoral du 25 août 2000 entrera en vigueur 15 jours après avoir été affiché.

ARTICLE 7 : MM. le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur d'agence de l'office national des forêts, le directeur départemental de l'équipement, les responsables des services de gendarmerie et de police, le chef du service départemental d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes pêche du conseil supérieur de la pêche et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Saint-Lô, le 28 FEV. 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE
Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie
n° 05-84

CHEF	ADJ	Secu	Divers	
S.I.D.P.C. 50				
Le 04 MAI 2005				
Auc	Tech	Nat	Secu	Dél

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LE BRULAGE DES VEGETAUX

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- VU les articles L. 322-1 et suivants et R. 322-1 et suivants du code forestier,
- VU l'arrêté préfectoral du ^F 8 FEV. 2005 relatif à la protection des forêts contre l'incendie et notamment son article 1,
- VU l'arrêté préfectoral portant règlement sanitaire départemental (R.S.D.) du 22 juillet 1983 modifié et complété les 22 juin 1984 et 7 novembre 1984,
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le brûlage des souches, des produits de taille des végétaux persistants (végétaux à feuillages persistants - opposé à caduc - comme par exemple buis, cèdres, chênes verts, houx, lauriers, lierres, pins, thuyas...), de tonte et de fauche est interdit en tout temps.

.../...

ARTICLE 2 : Le brûlage des végétaux ligneux et semi-ligneux dont le diamètre est supérieur à 7 cm est interdit. Le brûlage des végétaux issus des espaces verts des particuliers, des collectivités territoriales et des entreprises est interdit.

ARTICLE 3 : Le brûlage des végétaux ligneux et semi-ligneux (*branches nues*), dont le diamètre est inférieur à 7 cm, est autorisé en dehors de la période du 1^{er} avril au 31 octobre à une distance d'au moins 200 mètres des habitations et 100 mètres des routes, sous les conditions suivantes :

- Les feux ne peuvent être allumés qu'entre le lever du jour et 16 heures (*heure légale*),
- Tout feu doit être éteint au coucher du soleil,
- Les conditions météorologiques doivent être favorables afin d'éviter l'extension du foyer et la propagation des fumées,
- Tout feu doit être éteint dès que le vent menace de rabattre la fumée sur une voie publique ou un lieu habité, ou de transporter des flammèches pouvant provoquer un incendie.
- Les feux doivent être constamment et attentivement surveillés.

Par temps de brouillard, tout brûlage est interdit, les fumées étant susceptibles d'aggraver les conditions de circulation.

ARTICLE 4 :

a) Le brûlage des végétaux sur pied, appelé aussi « écobuage » ou « brûlis dirigé » fait l'objet de l'application des conditions de l'article 3 et des dispositions complémentaires suivantes :

- Une déclaration précisant le lieu du brûlage, la surface à brûler et les jour et heure de la mise à feu, doit être faite auprès du service départemental d'incendie et de secours et à la mairie de la commune 48 heures au moins à l'avance.

Cette déclaration doit être déposée à la mairie en double exemplaire, le premier restant aux archives de la commune, le deuxième visé et daté par le maire, étant retourné au demandeur qui doit le présenter à toute réquisition. Le maire ou son délégué a la faculté si les circonstances sont défavorables, soit de renvoyer l'opération à une date ultérieure, soit de la suspendre à tout moment ;

- Avant tout allumage, une bande de 5 mètres de largeur au moins doit être nettoyée autour de la surface à brûler ;
- Afin d'assurer la protection du gibier, la mise à feu dans la parcelle à brûler ne devra être effectuée que sur un côté et de sorte que la progression du feu s'effectue face au vent ;
- Les surfaces concernées ne doivent pas excéder 5 ha d'un seul tenant ;

- Durant toute la durée des opérations, au moins trois personnes munies des moyens nécessaires (matériel d'extinction: quantité suffisante d'eau, pelles, tracteur et charrue, etc...) doivent rester sur place et prendre le cas échéant toutes mesures utiles pour enrayer tout incendie échappant à leur contrôle ;
 - Une surveillance doit être organisée par les propriétaires et leurs ayants droit sur les lieux pendant douze heures après l'extinction, afin d'arrêter toute reprise accidentelle du feu.
- b) Le Maire ou son délégué peut, à tout moment, si les circonstances l'exigent, interdire, ajourner ou donner l'ordre d'arrêter le brûlage.

Il en est notamment ainsi lorsque :

- l'opération entraîne au voisinage de certaines routes des dangers de circulation par obscurcissement de l'atmosphère ;
- lorsque la dissémination des fumées et des particules charbonneuses entraîne une gêne, notamment pour toute agglomération voisine.

ARTICLE 5 : Il pourra être dérogé aux conditions de dates, de diamètre de bois et de distances aux routes et habitations si un problème d'ordre sanitaire ou des difficultés d'accès sont avérés.

ARTICLE 6 : SANCTIONS Le brûlage des végétaux visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté est une infraction à l'article L. 541-1 / 3° du Code de l'environnement, passible des sanctions prévues à l'article L. 541-46- 8° du code précité.

ARTICLE 7 : Sauf arrêté contraire, motivé notamment par des conditions climatiques exceptionnelles, le présent arrêté reste applicable de façon permanente.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté permanent, qui abroge l'arrêté préfectoral du 25 août 2000, entrera en vigueur quinze jours après avoir été affiché.

ARTICLE 9 : MM. le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, les responsables des services de gendarmerie et de police, le chef du service départemental d'incendie et de secours, le directeur d'agence de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes pêches du conseil supérieur de la pêche et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs, publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Saint-Lô, le 8 FEV. 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

